LETTRES PATENTES
DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Assemblées électorales.

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 14 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Assemblées électorales pourront accélérer leurs opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de se partager en plusieurs Bureaux, composés au moins de cent Electeurs, pris proportionnellement dans les différens Districts, qui procéderont séparément aux élections, & qui députeront chacun deux Commissaires chargés de faire ensemble le récensement des scrutins.

II.

LES Bureaux procéderont tous, au même moment, aux Elections.

III.

Tout Bulletin qui aura été apporté dans les Assemblées, & qui n'aura pas été ou écrit par le Votant lui-même, sur le Bureau, ou dicté par lui aux Scrutateurs, s'il ne sait pas écrire, sera rejetté comme nul.

IV.

Après le serment civique prêté par les Membres de l'Assemblée, dans les mêmes termes ordonnés par le Décret du 4 février dernier, le Président de l'Assemblée ou de chacun des Bureaux, prononcera, avant de commencer les Scrutins, cette formule de Serment : *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en votre ame & conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces.* Cette formule sera écrite en caractères très-visibles, & exposée à côté du vase du Scrutin. Chaque Citoyen apportant son bulletin, levera la main, & en le mettant dans le vase, prononcera à haute voix : *Je le jure.*

Le même serment sera prêté dans toutes les Elections des Juges & Officiers municipaux, & Députés à l'Assemblée Nationale.

V.

Aucun Citoyen reconnu actif, de quelque état & profession qu'il soit, ne pourra être exclu des Assemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des Citoyens actifs. Ils assisteront aux Assemblées primaires & électorales, sans aucunes espèces d'armes ni bâtons; une Garde de sûreté ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'Assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du Président suffira pour appeller la force publique. Le Président pourra aussi, en cas de violences, lever seul la séance : autrement elle ne pourra être levée sans avoir pris le vœu de l'Assemblée.

VI.

Les Assemblées électorales ne s'occuperont que des élections & des objets qui leur sont renvoyés par les Décrets de l'Assemblée Nationale, que Nous avons sanctionnés ou accep-

tés ; elles ne prendront aucune délibération sur les matières de Législation ou d'Administration, sans préjudice des pétitions qui pourront être présentées par les Assemblées tenues en la forme autorisée par l'article LXII du Décret par Nous accepté, sur les Municipalités.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Visa* † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. *Et plus bas:* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat en cire verte, sur lacs de soie rouge & verte.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Lues, enregistrées au Greffe de la Cour, & publiées à l'Audience publique d'icelle, oui & ce requérant le Doyen des Substituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir son effet & exécution suivant la volonté de Sa Majesté; ordonne ladite Cour que copies collationnées desdites Lettres Patentes, seront, à la diligence dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux, & autres ressortissans directement à la Cour, pour, & à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiscaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées, enregistrées, & que du devoir qu'ils en auront fait, ils seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure provisoire, à Rennes, le 14 Juin 1790. Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la Veuve de FRANÇOIS VATAR & BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur de la Cour Supérieure provisoire. 1790.